

ces Etats, et à fixer au besoin le prix auquel lesdites céréales se vendront.

6. La commission est autorisée à prendre possession et à opérer la vente et la livraison aux meuniers ou aux acheteurs d'outre-mer, moyennant les prix ainsi fixés, du grain mis en dépôt dans quelque élévateur et, sur l'ordre de ces meuniers ou acheteurs, de vérifier et payer le produit de ces ventes, déduction faite de toutes les dépenses relatives à la prise de possession, à la vente et à la livraison de ce grain.

7. La commission devra, autant que possible et en tenant compte des conditions et des frais du transport établir un prix uniforme dans tout le Canada pour les grains de mêmes sorte, qualité et classement.

8. Nonobstant toute disposition à ce contraire dans la loi des grains et dans celle des chemins de fer, la commission des chemins de fer du Canada est autorisée à donner à toute compagnie de chemin de fer l'ordre de fournir les wagons et autres moyens nécessaires à la manutention et au transport, selon que prescrit, du grain dont il a été pris possession par la commission ou qu'elle détient.

9. Chacun doit répondre fidèlement et promptement à toute question faite par la commission ou par quelque personne à ce par elle dûment autorisé relativement aux sujets ressortant de ses fonctions ou pouvoirs, soit que cette question soit faite verbalement, par écrit, par dépêche télégraphique ou de toute autre manière.

10. Dans ce décret, le mot "élévateur" signifie et comprend tout élévateur de tête de ligne, régional, privé, public ou de traitement et tout élévateur autorisé par la commission des grains du Canada.

11. Avec l'approbation du Gouverneur en conseil, la commission peut établir les règlements qu'elle juge nécessaires à la pleine et effective réalisation des buts et prescriptions de ces règlements et, en particulier, mais sans limitation de la généralité de ce qui précède, elle peut faire des règlements :

(a) Pour nommer des représentants sur divers points du Canada en vue de faire connaître de fois à autre dans ces localités les prix arrêtés pour les grains et autres règlements ou directions de la commission et pour rapport à elle de toute violation d'un ordre qu'elle aurait donné ou d'une règle qu'elle aurait établie, et généralement d'aider la commission à bien remplir ses devoirs.

(b) Pour autoriser l'emploi de commis, ouvriers ou aides et le paiements de leurs salaires.

(c) Créant des délits et prescrivant des sanctions relativement à l'infraction de tout ordre donné par la commission ou de tout règlement par elle établis.

L'hon. M. OLIVER: Il y aura, je pense, des éclaircissements à demander au ministre sur la politique du cabinet dans cette affaire, et l'on pourrait ajourner la chose jusqu'à la reprise de la séance.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

(Présidence de M. Blain.)

L'hon. M. OLIVER: Le ministre du Commerce venait de lire, à six heures, et d'expliquer le décret qui a établi la com-

mission de contrôle des grains. Il me ferait plaisir s'il voulait bien terminer sa lecture.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: J'avais fini.

L'hon. M. OLIVER: Ce décret confère à la commission de contrôle des grains de très remarquables pouvoirs. On ne peut guère se tromper en disant que le cabinet délègue à cette commission, en ce qui regarde la récolte des céréales, tous les pouvoirs que le Parlement lui avaient délégués à lui-même par la loi sur les mesures de guerre.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: En tant que ces pouvoirs y sont définis.

L'hon. M. OLIVER: Le décret ne s'applique-t-il qu'au blé, ou ne s'applique-t-il pas à d'autres céréales ?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Aux céréales.

L'hon. M. OLIVER: A toutes ?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui.

L'hon. M. OLIVER: Dans l'Est comme dans l'Ouest, ou dans l'Ouest seulement ?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Dans tout le Canada.

L'hon. M. OLIVER: Chacun est vivement intéressé à connaître les temps, les occasions et les circonstances dans lesquelles la commission exercera des pouvoirs si étendus. Mon honorable ami fait savoir à la Chambre que l'investissement de ces pouvoirs ne comporte pas nécessairement leur exercice, mais que la commission les exercera selon que les circonstances le lui commanderont.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il y a un but à atteindre et, si ce but est atteint sans la fixation de prix, elle pourra se dispenser d'exercer ses pouvoirs.

L'hon. M. OLIVER: Le public a grandement intérêt à connaître les circonstances dans lesquelles la commission exercera ces pouvoirs extraordinaires, et quelle est la nature de ces circonstances. Cela doit être, je le présume, affaire d'explications, d'arrangements ou d'injonctions entre la commission et le Gouvernement.

J'en suis convaincu, la Chambre et le pays seraient heureux d'entendre le ministre exprimer son avis sur cette question.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ni le Gouvernement ni aucun des ministres